

N° 174

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 janvier 1982.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la substitution de la responsabilité de l'Etat
à celle des membres de l'enseignement public.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale de la République sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réalité de l'institution scolaire française a profondément changé dans la deuxième moitié du xx^e siècle.

Traduisant partiellement les acquis de la recherche pédagogique, des instructions du ministère de l'Education invitent, à tous les niveaux, à l'ouverture sur la vie, aux enquêtes hors de l'école, aux sorties culturelles, aux activités péri-scolaires, à l'autonomie dans le travail.

Les progrès de la scolarisation (bien que l'obligation de scolariser jusqu'à seize ans, promise en 1959, ne soit, vingt ans après, effective qu'à moins de 80 %) ont amené, dans les collèges, les lycées d'enseignement professionnel, les lycées, une masse d'élèves très différente des quelque 6 % de jeunes encore scolarisés à cet âge en 1939.

L'évolution des mœurs enfin appelle à assouplir la discipline des établissements du second degré, à y relâcher la surveillance des jeunes par les adultes, dans toute la mesure compatible avec l'efficacité de l'enseignement.

Cependant, les maîtres du premier et du second degré (enseignants et chefs d'établissement, tous « instituteurs » au sens de l'article 1384 du Code civil) sont toujours passibles du fait de dommages causés à leurs élèves ou par leurs élèves « pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance », de sanctions pouvant aller jusqu'à 15.000 F d'amende et un an d'emprisonnement (art. 320 du Code pénal) ou même 20.000 F et deux ans (art. 319 du même Code) s'il peut leur être imputé le moindre « défaut d'adresse ou de précaution ».

Et comme une amère expérience leur a montré que ce ne sont ni les circulaires rassurantes du ministre de l'Education, ni d'éventuelles « décharges de responsabilité » signées par les parents mais nulles de plein droit qui peuvent les empêcher d'être condamnés à la demande de familles éventuellement poussées par leur compagnie d'assurances, les enseignants, les chefs d'établissement de l'enseignement public sont contraints, à leur grand regret, de se conformer

de leur mieux à la prescription de surveillance ininterrompue, tout en ayant conscience qu'ils vont ainsi à contre-courant, et qu'ils manquent de plus en plus de moyens pour éviter les accidents graves.

Une telle situation est fondamentalement contraire à la volonté du législateur qui, soucieux de les arracher à la condition de citoyens perpétuellement menacés du fait de leur profession, avait souhaité, par la loi du 5 avril 1937, les mettre à l'abri de toute poursuite devant les tribunaux, hors bien entendu le cas de faute lourde intentionnelle.

Mais cette volonté a été déformée : bien qu'il ressorte des rapports de MM. Mabrut et Robert devant les Commissions de législation et de l'enseignement, puis en séance plénière de la Chambre des députés (*J.O. Documents parlementaires, Chambre, séance du 18 mars 1937, annexe 2122*), que l'expression : « ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils » de l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 5 avril 1937, visait à les protéger de toute juridiction répressive, la Justice, dans le souci — en soi légitime — d'assurer aux familles des victimes les réparations les plus complètes, persiste à les déférer, par une interprétation littérale des textes, aux tribunaux correctionnels.

Il est grand temps de mettre fin à un état de fait aussi aberrant. Si le maître de l'enseignement public ne doit pas être moins personnellement responsable de ses actes qu'un autre citoyen, il convient de retenir, à son encontre, non la gravité des accidents malheureusement inévitables avec les nombreux jeunes dont il a la charge, mais, comme tout autre, la seule gravité de la faute qu'il aurait commise.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où un fait dommageable aura été commis, soit par des enfants ou jeunes gens confiés à l'enseignement public, soit à l'égard de ces enfants ou jeunes gens, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle des membres dudit enseignement, qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux par la victime ou ses représentants, hors le cas de faute lourde, intentionnelle (attentat aux mœurs ou sévices). »

Art. 2.

Les entreprises titulaires, cessionnaires ou sous-traitantes de marchés publics de fournitures passés avec le ministère de l'Education nationale, sont soumises à un prélèvement sur leurs bénéfices. Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé en appliquant au bénéfice total le rapport constaté entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés impossibles et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Ce prélèvement est égal :

- à 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du chiffre d'affaires ;
- à 75 % de la fraction du bénéfice supérieure à 6 % du chiffre d'affaires.